

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N° 23/139

autorisant l'Agence à recourir à une partie des crédits budgétaires non utilisés de l'exercice 2022 afin de compenser l'incapacité temporaire de l'Ukraine de verser sa contribution au budget d'EUROCONTROL pour la totalité de l'année 2023

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 7.1, l'article 19 des Statuts de l'Agence, qui constituent l'annexe 1 dudit Protocole, ainsi que l'article 19 du Règlement financier de l'Agence,

considérant que l'Ukraine connaît actuellement une situation de guerre et qu'elle a adressé une lettre datée du 12 avril 2023 au président de la Commission permanente, au président du Conseil provisoire et au directeur général ;

considérant que l'Ukraine se trouve dans l'incapacité temporaire de verser sa contribution au budget d'EUROCONTROL pour la totalité de l'année 2023 (3 951 972 euros au total) ;

considérant que les crédits budgétaires non utilisés en 2022 s'élèvent à 10 319 959 euros (titres I, IX et X du budget de l'Agence) ;

considérant que les États membres ont la volonté d'appliquer le principe de solidarité dans ces circonstances exceptionnelles,

sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

Étant donné l'incapacité temporaire de l'Ukraine de verser sa contribution au budget d'EUROCONTROL pour la totalité de l'année 2023, l'Agence est autorisée à recourir à une partie des crédits budgétaires non utilisés de l'exercice 2022 à cet effet.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 15.06.2023



Levan Karanadze
Président de la Commission permanente